



**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

**Parc naturel marin du golfe du Lion  
Conseil de gestion du 22 juin 2018**

**Délibération n°2018-018**

## **Avis sur le projet de raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes du golfe du Lion, porté par RTE**

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.334-3 à L.334-5, R.131-28-7, R.131-28-8, R.334-33 à R.334-38
- VU le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales N°010/2018 du 02 février 2018, portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération N°2016-005 du 09 février 2016 du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion, portant approbation de son règlement intérieur
- VU la délibération N°2014-010 du 10 octobre 2014 du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion, approuvant le plan de gestion
- VU la délibération n°2017-05 du 21 février 2017, du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégation aux conseils de gestion des parcs naturels marins
- VU la délibération n°2015-011 du 12 mai 2015, du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion concernant l'avis simple relatif aux propositions de contributions du conseil de gestion sur l'appel à manifestation d'intérêt (A.M.I.) pour les projets de fermes pilotes d'éoliennes flottantes en Méditerranée
- VU la délibération n°2016-021 du bureau du 15 septembre 2016 du Parc naturel marin du golfe du Lion relative à la constitution du deuxième groupe de travail « éolien en mer »
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif aux espèces végétales marines
- VU la demande d'avis du préfet de l'Aude, préfet coordonnateur, en date du 15 mai 2018, pour le raccordement du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes porté par RTE, au titre de la procédure d'autorisation environnementale (article L.181-1 du code de l'environnement)
- VU la délibération n°2018-016 du conseil de gestion du 22 juin 2018 relative à une motion sur le projet pilote d'éoliennes flottantes du golfe du Lion et son raccordement et visant certaines recommandations à l'attention de l'Etat sur le dossier des éoliennes
- VU la délibération n°2018-017 du conseil de gestion du 22 juin 2018 relative à l'avis sur le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes du golfe du Lion porté par la société de projet LEFGL

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer

CONSIDERANT l'ensemble des documents constituant le dossier de demande de RTE et de la société de projet LEFGL

CONSIDERANT le tableau de synthèse des effets et des impacts du projet (tome 2 de l'étude d'impact sur l'environnement du dossier « Les éoliennes flottantes du golfe du Lion » et du raccordement « Réseau de

## Conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion du 22 juin 2018

transport d'électricité »), ainsi qu'en application du principe de précaution, le projet est susceptible d'engendrer les effets et impacts suivants :

- Le projet est de nature à engendrer une destruction avérée d'une espèce bénéficiant du plus haut statut de protection au niveau national : la cymodocée (*Cymodocea nodosa*), présente sur le tracé du raccordement. Cet herbier, localisé sur le tracé de raccordement, est atypique car il est présent dans un milieu ouvert et à fort hydrodynamisme alors que ce type d'herbier se développe habituellement sur fonds sableux éclairés, dans des eaux calmes et plutôt chaudes (milieux lagunaires). Cet aspect renforce son caractère original et unique dans la région. Les niveaux d'enjeux sont bien évalués comme forts pour l'herbier de cymodocées par RTE ;
- Pendant la phase de travaux, la surface détruite sera d'environ 640 m<sup>2</sup>, la largeur de la tranchée étant comprise entre 50 cm et 2 m. La largeur abrasée par le passage de l'engin d'ensouillage sera de l'ordre de 3 à 8 m. Les rhizomes de cymodocées seront alors détruits de manière permanente lors du remaniement du substrat. L'ensouillage se fera au printemps, pendant la phase de reproduction qui s'étend d'avril à octobre, en raison des aléas météorologiques qui empêchent de réaliser cette opération en hiver ;
- Après ces destructions par extraction de substrat ou abrasion, la résilience de l'herbier est estimée entre 5 et 10 ans si, et seulement si, d'autres herbiers sains sont présents à proximité permettant l'apport de propagules, pollen et graines, et/ou si une proportion suffisante de rhizomes de l'herbier pré-existant ont survécu à l'abrasion et à l'extraction (Cancemi, 2002 ; La Rivière, 2015). Cependant, l'état exact de cet herbier (étendue et état de santé) n'est pas scientifiquement connu à ce jour.

### **Le projet est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc naturel marin du golfe du Lion.**

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 : nature de l'avis**

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion émet un avis favorable sur le projet de raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes du golfe du Lion porté par RTE, à condition que l'ensemble des prescriptions listées à l'article 2 soient respectées.

L'avis de l'Agence française pour la biodiversité, concernant la partie terrestre du dossier de raccordement sera traité par la Direction régionale Occitanie.

#### **Article 2 : prescriptions générales et particulières**

- a) les mesures identifiées par le symbole (1) sont à produire avant la finalisation du dossier soumis à enquête publique*
- b) les prescriptions identifiées par le symbole (2) nécessitent une discussion et une validation du « comité de suivi pour la conception, l'optimisation, la mise en cohérence des suivis et leurs résultats », prévu dans la mesure SC1, principalement en lien avec la robustesse des protocoles*

### **Prescriptions générales**

- P1. Déployer effectivement les suivis et les engagements énoncés afin de disposer d'un retour d'expériences de 3 ans
- P2. Compléter le dossier en mettant à disposition du Parc naturel marin du golfe du Lion les jeux de données acquises dans le cadre des suivis environnementaux

### **Prescriptions particulières**

#### **Qualité de l'eau**

- P3. Fournir les résultats bruts des analyses granulométriques et physico-chimiques des sédiments permettant de vérifier l'opportunité d'établir une étude d'analyse des risques sanitaires (méthode GEODE, 2014) (1)
- P4. Mesure ME6 : requalifier la mesure d'évitement ME6 en mesure de réduction (1)
- P5. Mesure SC2 : suivre la turbidité à minima sur trois sites différents, dont 1 site en zone sableuse (herbier de cymodocées) et deux sites en zone vaseuse

#### **Habitats et biocénoses benthiques**

- P6. Mesure MR25 : privilégier l'utilisation d'engins d'ensouillage possédant une emprise minimale pour limiter l'impact sur l'herbier de cymodocées
- P7. Engagement E6 : privilégier l'emploi d'un engin d'ensouillage équipé d'un système permettant de rabattre le sédiment après son passage
- P8. Mesure MR26 : en cas de non détection de l'herbier de cymodocées via le système acoustique prévu (sondeur multifaisceaux/sonar latéral), prévoir le recours à des plongeurs ou caméras tractées pour cartographier l'herbier

#### **Cétacés**

- P9. Mesure MR19 : requalifier la mesure de réduction MR19 en mesure de suivi pour la connaissance (1)
- P10. Mesure MR19 : noter les observations concernant les comportements des individus observés, mais également l'ensemble des données collectées usuellement sur ces espèces (position, taille du groupe, présence de jeunes, etc.) (1)

#### **Tortues**

- P11. Vérifier et corriger les incohérences entre les comptes-rendus de mission et les résultats fournis dans le dossier (1)
- P12. Mesure MR19 : requalifier la mesure de réduction MR19 en mesure de suivi pour la connaissance (1)
- P13. Mesure MR19 : noter les observations concernant les comportements des individus observés, mais également l'ensemble des données collectées usuellement sur ces espèces (position, taille du groupe, présence de jeunes, etc.) (1)

#### **Requins et grands pélagiques**

- P14. Intégrer les données des suivis d'effort de pêche et de richesse menés entre 2009 et 2012 par l'Université de Perpignan, ainsi que des données bibliographiques et enquêtes sur la distribution des populations de thon rouge et grands pélagiques, afin de disposer d'une analyse complète et, le cas échéant, requalifier les niveaux d'impact en fonction des résultats (1)

### Article 3 : recommandations générales et particulières

Il ressort de l'analyse du dossier qu'hormis la liste des prescriptions adoptées par le conseil de gestion, il était souhaitable de compléter ces dispositions de portée réglementaire stricte par des recommandations générales et particulières de nature à améliorer encore la qualité du dossier.

- b) Ces recommandations identifiées nécessitent une discussion et une validation du « comité de suivi pour la conception, l'optimisation, la mise en cohérence des suivis et leurs résultats », prévu dans la mesure SC1, principalement en lien avec la robustesse des protocoles

#### Recommandations générales

- R1. La phase d'expérimentation est susceptible de soulever des impacts non prévus. Devant ce cas de figure le comité de suivi statuera avec le porteur de projet sur les mesures de réduction possibles (2)

#### Recommandations particulières

##### Cétacés

- R2. Mesure MR19 : utiliser les applications existantes développées pour tablettes et smartphones afin d'assurer la réalisation effective du suivi par les techniciens de maintenance et les former à la reconnaissance des principales espèces susceptibles d'être observées
- R3. Mesure SC12 : pour les futurs suivis, prévoir l'ajout d'un troisième observateur en bateau, et si c'est techniquement possible, en avion, pour améliorer la fiabilité de la collecte de données. Dans la mesure du possible, mobiliser les moyens nautiques des professionnels (2)

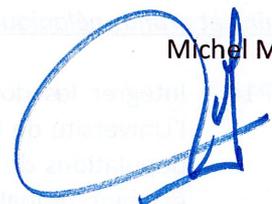
##### Tortues

- R4. Mesure MR19 : utiliser les applications existantes développées pour tablettes et smartphones afin d'assurer la réalisation effective du suivi par les techniciens de maintenance et les former à la reconnaissance des principales espèces susceptibles d'être observées
- R5. Mesure SC12 : pour les futurs suivis, prévoir l'ajout d'un troisième observateur en bateau, et si c'est techniquement possible, en avion, pour améliorer la fiabilité de la collecte de données. Dans la mesure du possible, mobiliser les moyens nautiques des professionnels (2)

### Article 4

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Michel MOLY



Président du conseil de gestion